

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

22 MAI 2007

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 53 -2007 A

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour le réaménagement
de l'unité de pré-traitement
du centre de ROGNAC
par la société SPUR ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 décembre 1977;

VU le rapport du DRIRE en date du 19 avril 2007;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 3 mai 2007;

CONSIDERANT que la société SPUR ENVIRONNEMENT a sollicité des modifications des conditions d'exploitation de son centre de tri, de regroupement et de pré-traitement des déchets dangereux situé à ROGNAC;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SPUR ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Montée des Pins B.P. 57 13340 ROGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur son site de Rognac, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 129-2006 A du 11/09/2006 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : Station de transit				1 000 T / an
167	c)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : Traitement ou incinération	Tri, regroupement, broyage			40 000 T / an
1432	2. a)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage déchets conditionnés : 750 m ³	Quantité totale équivalente de liquide inflammable	100 m ³	750 m ³
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage palettes	Quantité stockée	1 000 m ³	
2260	2	A	Broyage, concassage, ...	Broyeurs : 1 x 280 kW 1 x 220 kW 1 x 20 kW	Puissance de l'ensemble des machines	500 kW	520 kW
2799		A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base				

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation "A" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rognac. La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,5 ha.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement qui constitue l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Une zone de déchargement, de stockage et de déconditionnement des déchets conditionnés,
- Une unité de tri, regroupement, transit des déchets dangereux des ménages D.D.M. et déchets toxiques en quantité dispersé D.T.Q.D.,
- Un bâtiment d'unités de prétraitement,
- Plate-forme du bassin 32,
- A l'ouest de la plate-forme du Bassin B32, une zone de stockage des ferrailles à valoriser (1 zone de stockage des fûts rincés, 1 alvéole de stockage des cages ferraille),
- Au nord de la plate-forme du Bassin B32, une zone de broyage des ferrailles et des housses plastiques (1 cisaille d'une puissance de 220 kW, une alvéole de chargement des ferrailles ou des plastiques pour alimentation de la cisaille),
- Au nord du bâtiment d'unités de prétraitement, une zone de stockage des produits valorisables (1 benne de stockage de 30 m³ de ferrailles broyées, 1 benne de stockage de 30 m³ de plastiques broyés, 1 zone de stockage des palettes en bois (300 palettes environ), d'une surface globale de 150 m².
- Un stockage de contenants vides et rincés d'une superficie de 300 m².

Description des installations dans le bâtiment d'unités de prétraitement :

⇒ Une zone de broyage comprenant :

- 1 zone d'approvisionnement des fûts palettisés côté Sud (chariots élévateurs),
- 2 postes de dépotage pour les bennes d'emballage/matériaux souillés ou de déchets solides par le côté Nord,
- 1 rampe d'accès permettant le dépotage des bennes,
- 1 alvéole de déchargement /chargement, d'environ 60 m³,
- 1 broyeur d'une puissance de 280kW, avec benne de réception de 30m³,
- 1 système de brumisation/ inertage du broyeur,
- 1 système de chargement par bras articulé équipé d'un grappin,
- 1engin de tractage pour évacuer et vider la benne.

⇒ Une zone de pompage et de rinçage des contenants comprenant :

- 1 zone de réception/pompage des contenants, approvisionnés par chariots élévateurs (6 palettes environ), comprenant une rétention dédiée,
- 4 cuves de stockage temporaire fixes de 6 m³ chacune, avec rétention, des déchets suivants : eaux acides et bases peu concentrés, BPC et eaux spéciales,
- 1 système de rinçage à l'eau,
- 1 système de pompage transférant les eaux de rinçage vers le bassin B31 chez SOLAMAT-MEREX,
- 1 zone d'évacuation des contenants (fûts, cubitainers).

⇒ Une unité de prétraitement des déchets pulvérulents comprenant :

- 1 zone d'approvisionnement des contenants (saches, big bags, fûts, ...) palettisés, par chariots élévateurs (3 palettes),
- 1 unité de déconditionnement par aspiration sous vide de pulvérulents vers l'unité de malaxage,
- 1 unité de malaxage, d'une capacité de 1,5 m³,
- 1 unité d'injection par pompage des "mouillants",
- 1 caisson récepteur mobile de 2 m³, positionné sous le malaxeur.

⇒ Une installation de réception et préparation des déchets vrac et conditionnés comprenant :

2 Bassins de mélange B 200 et B 800 de respectivement 200 et 800 m³ utilisés pour l'homogénéisation des déchets prétraités

une aire de chargement /déchargement des déchets pâteux en bennes

Description des installations sur la plate-forme du bassin 32 :

⇒ Une zone de skipage comprenant :

1 zone d'approvisionnement des fûts et cubitainers palettisés (chariot à fourches),

1 zone de déconditionnement/regroupement des contenants,

deux bennes de 4 à 6 m³ où le skipage s'effectue à l'aide d'un chariot "retourneur" à fourches,

1 camion multi bennes pour évacuation des bennes.

⇒ Une zone de déconditionnement/prétraitement à façon des petits conditionnés contenant :

1 zone d'approvisionnement des petits conditionnés (< 50 litres),

1 petit broyeur d'une puissance de 20 kW, avec caisson de réception métallique de 1 m³,

1 système de pulvérisation d'eau,

1 aire de stockage de 4 cubitainers de 1 m³ pour transfert des produits liquides,

1 zone d'évacuation du caisson.

⇒ Un magasin/atelier fermé, grillagé comprenant :

Outillage,

Pièces de rechange,

Matériels de maintenance,

Equipements de Protection Individuelle.

⇒ Une zone de valorisation matière (150 m²) comprenant :

1 zone de stockage des cubitainers rincés en attente de démantèlement,

1 zone de démantèlement,

1 aire de stockage des housses plastiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant alimentera en priorité les centres de SOLAMAT-MEREX de Rognac et Fos-sur-Mer à hauteur des deux tiers minimum du tonnage des déchets reçus.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets proviendront prioritairement de la région PACA et des régions voisines, puis de l'ensemble du territoire national. Le site pourra traiter des déchets provenant de l'Union Européenne ainsi que ceux signataires de la Convention de Bâle dans la limite de 3 000 tonnes par an suivant une procédure conforme au règlement CEE 259/93 et à tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

Seront admis les déchets codifiés selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

De plus, seront admis uniquement pour l'activité de transit sans manipulation liée aux autres activités les déchets suivants :

06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB ;
 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
 14 06 01 chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
 16 01 09* composants contenant des PCB ;
 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante ;
 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2)autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
 16 02 15*composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
 16 06 01* accumulateurs au plomb ;
 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd ;
 16 06 03* piles contenant du mercure ;
 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
 16 06 05 Autres piles et accumulateurs
 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante.
 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;
 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire.
 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35 ;

Les déchets interdits sont, en particulier :

- déchets radioactifs ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (autres que ceux visés aux rubriques 18 01 06, 07, 08, 09, 10 et 18 02 05, 06, 07, 08)
- déchets explosifs, issus notamment des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique ;

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au e) de cet article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

c) Information préalable

Avant d'admettre les déchets conditionnés dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information peut être envoyée sous forme de liste des déchets.

L'information préalable peut aussi s'effectuer lors de la visite d'un chimiste chez le producteur (la visite ayant pour but de vérifier et de déterminer la nature physico-chimique du déchet).

Cette information préalable précise, dans la mesure du possible :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser les déchets en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Dans le cas particulier des déchets vrac :

Cette information préalable peut préciser en outre :

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à prétraiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans le cas des déchets conditionnés, une acceptation, soit sur information préalable (liste des déchets), soit après visite d'un chimiste chez le producteur (la visite ayant pour but de vérifier et de déterminer la nature physico-chimique du déchet), est délivrée.

Dans le cas de certains déchets vrac, l'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et/ou d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prétraiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté et délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif de ces déchets.

Un certain nombre de déchets conditionnés ou en benne est toutefois dispensé de la procédure d'échantillonnage :

- les réceptions de déchets destinés au transit,
- les produits alimentaires, pharmaceutiques périmés, emballages, matériaux souillés, matières plastiques, ou plus généralement à chaque fois que l'échantillonnage n'est pas réalisable ou non significatif.

Les déchets, vrac ou conditionnés, peuvent être également reçus directement sur le site, le contrôle s'effectuant à la réception.

Dans certains cas, le certificat d'acceptation préalable peut être délivré lors de cette réception.

L'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification administrative :
 - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une information préalable (dans le cas où le certificat d'acceptation préalable est délivré à réception) ;
 - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2005 susvisé ;
 - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle par tests est effectué pour tout chargement arrivant sur le site.

Pour tous les conditionnés de volume supérieur à 200 litres (fûts, conteneurs), les tests d'identification se font à la livraison.

Pour les conditionnés de volume inférieur à 200 litres (petits conditionnés), les tests d'identification se font lors du tri et/ou déconditionnement.

Dans les deux cas, ces tests se font en présence d'un chimiste.

Si une livraison de déchet vrac fait l'objet d'une prise d'échantillons, un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et des règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

f) Registres d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS CONDITIONNES

- Une zone de 1 500 m² couverte est implantée pour un stockage des déchets conditionnés de 750 m³.
La capacité d'entreposage sur cette aire est limitée à :
 - 200 tonnes en temps normal, et à 750 tonnes en cas d'avarie technique sur l'unité de broyage de SPUR ENVIRONNEMENT ou sur les fours de SOLAMAT MEREX,
 - 20 tonnes de DDM/DTQD à titre temporaire lors de leur phase de déchargement.
- Unité DDM/DTQD : les déchets conditionnés sont stockés dans des modules à deux niveaux avec rétention intégrée. Ils sont séparés en fonction de leur filière d'élimination future.
La capacité globale de DDM/DTQD présente dans l'atelier (zone de tri et armoires de stockage) ne dépassera pas 60 tonnes.

Cette unité comprend :
 - deux zones de tri, regroupement et/ou reconditionnement des DTQD et DDM pour élimination sur les centres d'incinération de SOLAMAT MEREX, Rognac et Fos-sur-mer ou autres centres de traitement autorisés. Ces deux zones de 120 m² situées dans un bâtiment, sont équipées de modules de stockage temporaire disposant chacun de leur propre rétention, lesquels peuvent être exploités sur 2 étages,
 - une zone de stockage de 120 m² des déchets regroupés et/ou reconditionnés sur des palettes et qui sont en attente d'expédition vers les centres d'incinération de SOLAMAT-MEREX, Rognac ou Fos-sur-mer, ou des centres de traitement autorisés extérieurs. Cette zone est en rétention, munie d'une toiture et équipée de modules de stockage à 2 niveaux disposant de leur propre rétention.
 - une zone de stockage en attente d'expédition, constituée d'armoires de stockage, des déchets en simple transit.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETSBroyeur principal :

Le broyeur est alimenté en déchets par un système de chargement par bras articulé équipé d'un grappin qui puise dans l'alvéole de chargement/déchargement.

Cette alvéole n'est pas un stockage permanent. Elle est destinée à recevoir les déchets à traiter dans la journée et est vide en fin de journée. Le broyeur fonctionne sur une plage horaire maximale allant de 6h30 à 19h00.

Une benne étanche est disposée directement sous les couteaux du broyeur. Des bavettes en caoutchouc (ou jupes en polymères) placées au-dessus de la benne empêchent les envois éventuels de matériaux légers. De plus, un dispositif de pulvérisation d'eau est présent au dessus de la trémie de chargement doublé d'un dispositif de brumisation d'eau en sortie de broyeur.

Lorsque la benne est remplie elle est alors évacuée par un engin de manutention et son contenu est vidé dans le bassin B800. La benne est, ensuite, ramenée sous le broyeur qui peut être remis en marche.

Broyeur des ferrailles et des housses plastiques :

Les opérations de broyage sur cet équipement s'effectuent exclusivement par campagnes et alternativement sur des ferrailles ou des plastiques propres ou rincés.

Unité de déconditionnement des petits déchets conditionnés :

Cette unité ne traite que les emballages souillés (< 50 litres) et les petits conditionnés (< 5 litres) contenant des déchets pâteux. Le déconditionnement s'effectue par petites quantités de 150 kg maximum.

Unité de pompages des déchets conditionnés liquides :

Les opérations de pompage s'effectuent par campagne, pour une famille de déchets. Le point d'éclair des déchets liquides pompés et stockés dans les réservoirs de cette unité est supérieur à 100°C. Pour les déchets de point d'éclair inférieur à 100°C, ils sont directement pompés dans une citerne mobile qui transférera les produits vers les installations de SOLAMAT-MEREX.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1. DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précisera également toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site sont l'objet d'une maintenance régulière.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. MESURES DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Bassins B200 et 800

L'unité à l'intérieur de laquelle se trouvent les bassins est confinée. En dehors des moments de déchargement dans les bassins cette unité est maintenue fermée.

Une unité de captation et d'extraction d'air dans cette partie de bâtiment est présente. L'air est envoyé sur un système de traitement par bio-filtres. Le bio filtre est un système d'épuration gazeux utilisant comme matière filtrante un lit humidifié à base de matériaux tels que l'écorce de bois contenant de nombreux micro-organismes, qui se développent sur la biomasse du filtre et dégradent les composés organiques contenus dans l'air rejeté.

Unité de pompages des déchets conditionnés liquides :

Les émissions des événements des réservoirs de stockages ainsi que celles générées lors des opérations de pompage sont captées et envoyées sur le système de traitement par bio-filtres.

Unité de déconditionnement des petits déchets conditionnés :

Les opérations de broyage et de traitements chimiques de cette unité s'effectuent sous une hotte aspirante où les émissions sont captées et traitées par barbotage dans l'eau.

ARTICLE 3.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT PAR BIO-FILTRES

Au démarrage de cette unité une campagne de mesure des COV dans l'air ambiant au niveau des bassins B800 et B200 ainsi qu'après traitement par le bio-filtre sera menée. L'exploitant proposera sous trois mois à l'inspection des installations classées un protocole de suivi de l'efficacité de ce traitement en fonction des résultats obtenus lors de cette campagne.

Pour éviter tout dysfonctionnement, il sera procédé trimestriellement au contrôle du niveau d'écorce de bois à l'intérieur de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Société des Eaux de Marseille	4 500 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux issues des systèmes de pulvérisation et brumisation des broyeurs
- L'ensemble des eaux pluviales (sur les aires de travail et de circulation) et des eaux incendies éventuelles

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux issues des systèmes de pulvérisation et brumisation sont recueillies dans la benne avec les broyats et sont traitées comme des déchets.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux incendies éventuelles sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de 2 400 m³ existant sur le site et géré par SOLAMAT-MEREX.

Une convention sera signée entre SPUR ENVIRONNEMENT et SOLAMAT-MEREX formalisant cette gestion des rejets aqueux et communiquée à l'inspection des installations classées sous trois mois.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS GENERES PAR SPUR ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Toutefois, dès lors qu'une opération de déconditionnement/regroupement a eu lieu sur un lot de déchets ou dès lors que des déchets sont mélangés, préparés, prétraités, la tracabilité des détenteurs initiaux ne peut être assurée et dans ces cas, SPUR ENVIRONNEMENT devient le producteur de déchets et effectue un nouveau bordereau de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) et inférieur à 70 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs ci-dessus doivent être minorées en tant que de besoin pour permettre le respect des valeurs fixées ci-dessus pour l'émergence.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant fait réaliser dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, à ses frais, selon la méthode fixée à l'annexe du même arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage de déchets doivent être fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent et formalisée par un rapport.

Article 7 .2.1.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ainsi qu'à celle de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les zones à risque d'explosion.

Dans ces zones l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins une fois par an sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et à celles du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 7.3 GESTION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une sensibilisation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le broyeur est exploité par du personnel formé et encadré, conformément aux consignes mises en place notamment pour la prévention des incendies. La conduite à tenir en cas d'incendie est spécifiée par consigne.

Des équipements de protection individuelle (gants, lunettes, chaussures de sécurité, protections auditives, ...) sont mis à disposition du personnel. Des équipements particuliers (masques anti-poussières, masques à cartouches,...) sont mis à disposition pour les opérations de chargement du broyeur à la pelle, de dépotage des bennes sur l'aire de déchargement.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance effectués par du personnel interne dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés après délivrance d'un permis de travail intégrant les dispositions de prévention à adopter..

Les travaux effectués par des personnes extérieures à la société seront réalisés conformément à la législation du travail.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le site est connecté au réseau incendie de SOLAMAT-MEREX. Une convention est signée pour définir les conditions de mises à disposition des moyens matériels et humains de défense incendie entre les deux exploitants.

L'unité DDD est protégée par des RIA et hydro mousse, possède des cellules de détection incendie et un réseau de brumisation automatique. Le local est divisé en deux parties par un mur coupe- feu.

L'aire de stockage couverte des déchets conditionnés est équipée en toiture d'un système automatique d'extinction incendie (réseau de brumisation).

Les armoires de stockage possèdent un système automatique d'alarme et d'extinction poudre.

La zone de dépotage des bennes est protégée par un RIA.

Les bassins B200 et 800 possèdent un système de détection incendie et des canons à mousse.

Zone du broyeur principal :

Cette zone est équipée 2 détecteurs de flammes sur le broyeur.

Le système d'extinction est composé de 2 diffuseurs à mousse situés en partie haute du broyeur et de 2 diffuseurs à mousse situés à hauteur de la benne de réception des broyats. Ce système d'extinction se déclenche automatiquement dès détection. Il est complété par des déclenchements par coup de poing situés à proximité de la centrale hydraulique, près de la zone de déchargement camion, à l'entrée de la zone de déchargement par les chariots et dans la pelle mécanique.

Le débit de l'installation est de $47,5 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un canon de 1000 l/min est aussi adjoint à la zone afin de couvrir la benne lorsque celle-ci est retirée de sous le broyeur pour terminer l'extinction.

Zone de traitement des pulvéruents :

La zone est couverte par un détecteur de flamme et un système d'extinction automatique. Ce système consiste en une pulvérisation d'eau en fines gouttelettes. Un déclenchement par coup de poing est aussi prévu sur cette zone.

Le débit de l'installation est de $43,7 \text{ m}^3/\text{h}$.

Alvéole de chargement/déchargement des déchets :

Les alvéoles sont équipées de 3 détecteurs de flamme et d'un système d'extinction automatique composé d'un canon à mousse bas foisonnement à tête à jet réglable qui permet de noyer rapidement les zones prédéterminées de mousse.

Le déclenchement manuel est aussi possible sur cette zone.

Le débit de l'installation est de $46,8 \text{ m}^3/\text{h}$.

Zone de pompage des déchets liquides :

La zone de pompage est couverte par des détecteurs de flamme (cellule de pompage, local des pompes, zone de transfert des cuves vers la citerne) et un système d'extinction automatique. Des déclencheurs par coup de poing sont présents dans l'alvéole de pompage et dans la pomperie.

Le débit de l'installation est de $31,2 \text{ m}^3/\text{h}$.

Broyeur à cisaille :

Le broyeur fonctionne sous pulvérisation d'eau. Il est équipé d'un détecteur de flamme et de 2 canons à mousse. Le déclenchement est manuel. L'unité dispose aussi d'un canon à mousse manœuvrable pour l'attaque d'un incendie sur la benne de réception des broyats.

Plate-forme du bassin 32 :

Elle est protégée par une station mobile d'extinction (canon à mousse + réserve d'émulseur de 1m^3) raccordé au réseau incendie.

Autres zones :

Deux RIA avec injecteur/proportionneur sont situés près du bureau et de la zone de chargement/déchargement.

ARTICLE 7.5.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Les installations objet du présent arrêté sont intégrées au P.O.I. du site de Rognac, géré par SOLAMAT MEREX.

Une convention sera signée entre SPUR ENVIRONNEMENT et SOLAMAT-MEREX formalisant cette gestion. Les personnels de SPUR ENVIRONNEMENT participeront aux exercices annuels permettant de tester ce P.O.I.

Toute modification du POI doit être envoyée à la DDSIS et à la DRIRE.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

La surveillance est réalisée par SOLAMAT-MEREX.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance est réalisée à partir du réseau de piézomètres géré par SOLAMAT-MEREX.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs permettant d'établir le registre doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.2.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan d'activité portant notamment sur les points suivants :

- bilan des déchets reçus et traités sur le centre (quantité, caractéristiques, origines, ...),
- bilan des déchets refusés à la réception,
- événements notables,
- perspectives de fonctionnement pour l'année suivante.

ARTICLE 8.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

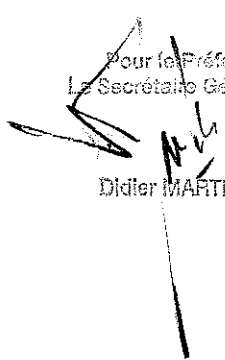
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

ARTICLE 9

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de ROGNAC,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

Annexe II : Liste des déchets autorisés

Chapitres de la liste

- 01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
- 04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale.
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique.
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique.
- 10 Déchets provenant de procédés thermiques.
- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux.
- 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
- 13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).
- 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
- 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
- 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

* Déchets classés en DID par le Décret 2002 du 18 avril 2002

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :

- 01 01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux :
- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
- 01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères :
- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
- 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses ;
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :
- 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile ;
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 12 stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 01 05 Boues de forage et autres déchets de forage :
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;
- 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
- 01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;

01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage ;
 02 01 03 déchets de tissus végétaux ;
 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture ;
 02 01 08*déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;
 02 01 10 déchets métalliques ;
 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
 02 03 02 déchets d'agents de conservation ;
 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants ;
 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 02 04 Déchets de la transformation du sucre :
 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;
 02 04 02 carbonate de calcium déclassé ;
 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :
 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
 02 06 02 déchets d'agents de conservation ;
 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool ;
 02 07 03 déchets de traitements chimiques ;
 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et meubles :
 03 01 01 déchets d'écorce et de liège ;
 03 01 04*sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 03 02 Déchets des produits de protection du bois :
 03 02 01*composés organiques non halogénés de protection du bois ;
 03 02 02*composés organochlorés de protection du bois ;
 03 02 03*composés organométalliques de protection du bois ;
 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois ;
 03 02 05*autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
 03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
 03 03 01 déchets d'écorce et de bois ;
 03 03 02 boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;
 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;

03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
 03 03 09 boues carbonatées ;
 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique;
 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
 04 01 03*déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome;
 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome ;
 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
 04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions ;
 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 04 02 Déchets de l'industrie textile :
 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
 04 02 14*déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
 04 02 16*teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
 04 02 21 fibres textiles non ouvrées ;
 04 02 22 fibres textiles ouvrées ;
 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole :
 05 01 02*boues de dessalage ;
 05 01 03*boues de fond de cuves ;
 05 01 04*boues d'alkyles acides ;
 05 01 05*hydrocarbures accidentellement répandus ;
 05 01 06*boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
 05 01 07*goudrons acides ;
 05 01 08*autres goudrons et bitumes ;
 05 01 09*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique
 05 01 09 ;
 05 01 11*déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
 05 01 12*hydrocarbures contenant des acides ;
 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
 05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
 05 01 15*argiles de filtration usées ;
 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
 05 01 17 mélanges bitumineux ;
 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :
 05 06 01*goudrons acides ;
 05 06 03*autres goudrons ;
 05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
 05 06 99déchets non spécifiés ailleurs.
 05 07Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
 05 07 01*déchets contenant du mercure ;
 05 07 02 déchets contenant du soufre ;
 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 Déchets des procédés de la chimie minérale :

06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU)
 d'acides :
 06 01 01*acide sulfurique et acide sulfureux ;
 06 01 02*acide chlorhydrique ;
 06 01 03*acide fluorhydrique ;
 06 01 04*acide phosphorique et acide phosphoreux ;

06 01 05*acide nitrique et acide nitreux ;
 06 01 06*autres acides ;
 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases :
 06 02 01 hydroxyde de calcium ;
 06 02 03*hydroxyde d'ammonium ;
 06 02 04*hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
 06 02 05*autres bases ;
 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques :
 06 03 11*sels solides et solutions contenant des cyanures ;
 06 03 13*sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
 06 03 15*oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;
 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
 06 04 03*déchets contenant de l'arsenic ;
 06 04 04*déchets contenant du mercure ;
 06 04 05*déchets contenant d'autres métaux lourds ;
 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents :
 06 05 02*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 06 05 03boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
 06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration :
 06 06 02*déchets contenant des sulfures dangereux ;
 06 06 03déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs .
 06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
 06 07 02*déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
 06 07 04*solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 08 Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium :
 06 08 02*déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;
 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore :
 06 09 02 scories phosphoriques ;
 06 09 03*déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;
 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :
 06 10 02*déchets contenant des substances dangereuses ;
 06 10 99déchets non spécifiés ailleurs.
 06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :
 06 11 01déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;
 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
 06 13 01*produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
 06 13 02*charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
 06 13 03 noir de carbone ;
 06 13 05*suies ;
 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 Déchets des procédés de la chimie organique :

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
 07 01 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 07 01 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
 07 01 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 01 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 07 01 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 01 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
 07 01 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 07 02 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
 07 02 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
 07 02 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 02 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
 07 02 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
 07 02 13 déchets plastiques ;
 07 02 14*déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
 07 02 16*déchets contenant des silicones dangereux ;
 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 07 03 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
 07 03 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 03 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
 07 03 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 03 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
 07 03 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
 07 04 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 07 04 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
 07 04 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 04 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 04 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés;
 07 04 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
 07 04 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
 07 04 13*déchets solides contenant des substances dangereuses ;
 07 04 99déchets non spécifiés ailleurs.
 07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :
 07 05 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés;
 07 05 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 05 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés;
 07 05 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 05 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
 07 05 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
 07 05 13*déchets solides contenant des substances dangereuses ;
 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :
 07 06 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
 07 06 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 06 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
 07 06 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 06 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
 07 06 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
 07 06 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
 07 07 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 07 07 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
 07 07 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
 07 07 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;

07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
 08 01 21 déchets de décapants de peintures ou vernis ;
 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre ;
 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :
 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre ;
 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
 08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
 08 03 16* déchets de solutions de gravure à l'eau forte
 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
 08 03 19* huiles dispersées ;
 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
 08 04 11 boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
 08 04 17* huiles de résine ;
 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
 08 05 01* déchets d'isocyanates.

09 Déchets provenant de l'industrie photographique :

09 01 Déchets de l'industrie photographique :
 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur ;
 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset ;
 09 01 03* bains de développement contenant des solvants ;
 09 01 04* bains de fixation ;
 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles ;

09 01 13*déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;

09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 Déchets provenant de procédés thermiques :

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :

10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;

10 01 02 cendres volantes de charbon ;

10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;

10 01 04*cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;

10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;

10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;

10 01 09*acide sulfurique ;

10 01 13*cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;

10 01 14*mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;

10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;

10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;

10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;

10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;

10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;

10 01 20*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20

10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;

10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique

10 01 22 ;

10 01 24 sables provenant de lits fluidisés ;

10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;

10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;

10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :

10 02 01déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;

10 02 02 laitiers non traités ;

10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;

10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;

10 02 10 battitures de laminoir ;

10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;

10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;

10 02 13*boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;

10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;

10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration ;

10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 03 Déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium :

10 03 02 déchets d'anodes ;

10 03 04*scories provenant de la production primaire ;

10 03 05 déchets d'alumine ;

10 03 08*scories salées de production secondaire ;

10 03 09*crasses noires de production secondaire ;

10 03 15*écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;

10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;

10 03 17*déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;

10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique

10 03 17 ;

10 03 19*poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;

10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;

10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;

10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;

10 03 23*déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;

10 03 24déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;

10 03 25*boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;

10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;

10 03 27*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;

10 03 28déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;

10 03 29*déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;

10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;

10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :
 10 04 01*scories provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 04 02*crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 04 03 *arséniat de calcium ;
 10 04 04*poussières de filtration des fumées ;
 10 04 05* autres fines et poussières ;
 10 04 06*déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
 10 04 07*boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 10 04 09*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
 10 04 99déchets non spécifiés ailleurs.
 10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc :
 10 05 01scories provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 05 03*poussières de filtration des fumées ;
 10 05 04autres fines et poussières ;
 10 05 05*déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 10 05 08*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;
 10 05 10*crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
 10 05 11crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;
 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :
 10 06 01scories provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 06 02crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 06 03*poussières de filtration des fumées ;
 10 06 04 autres fines et poussières ;
 10 06 06*déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 10 06 09*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;
 10 06 99déchets non spécifiés ailleurs.
 10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :
 10 07 01scories provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
 10 07 04 autres fines et poussières ;
 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 10 07 07*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;
 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux :
 10 08 04 fines et poussières ;
 10 08 08*scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;
 10 08 09 autres scories ;
 10 08 10*crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
 10 08 11crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;
 10 08 12*déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
 10 08 13déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;
 10 08 14 déchets d'anode ;
 10 08 15*poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;
 10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;
 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux :
 10 09 03 laitiers de four de fonderie ;
 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;
 10 09 07*noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;
 10 09 09*poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;
 10 09 11*autres fines contenant des substances dangereuses ;
 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;
 10 09 13*déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;

- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie ;
- 10 10 05*noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;
- 10 10 07*noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;
- 10 10 09*poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;
- 10 10 11*autres fines contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;
- 10 10 13*déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
- 10 10 15*révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
- 10 11 05 fines et poussières ;
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;
- 10 11 11*petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
- 10 11 19*déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :
- 10 12 01déchets de préparation avant cuisson ;
- 10 12 03 fines et poussières ;
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 12 06 moules déclassés ;
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 09*déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;
- 10 12 11*déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;
- 10 12 12 déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
- 10 13 01déchets de préparation avant cuisson ;
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;
- 10 13 11déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;
- 10 13 12*déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;
- 10 13 14 déchets et boues de béton ;
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 14 Déchets de crématoires :
- 10 14 01*déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure .
- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
- 11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
- 11 01 05*acides de décapage ;

11 01 06*acides non spécifiés ailleurs ;
 11 01 07* bases de décapage ;
 11 01 08*boues de phosphatation ;
 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
 11 01 11*liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;
 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
 11 01 15*éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
 11 01 16*résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
 11 01 98*autres déchets contenant des substances dangereuses ;
 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux ;
 11 02 02*boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
 11 02 05*déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;
 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;
 11 02 07*autres déchets contenant des substances dangereuses ;
 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud :
 11 05 01 mattes ;
 11 05 02 cendres de zinc ;
 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
 11 05 04*Flux utilisé ;
 11 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

12 Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux ;
 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux ;
 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux ;
 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux ;
 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
 12 01 06*huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
 12 01 07*huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
 12 01 08*émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
 12 01 09*émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse ;
 12 01 12*déchets de cires et graisses ;
 12 01 13 déchets de soudure ;
 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
 12 01 16*déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
 12 01 18*boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables ;
 12 01 20*déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
 12 03 01*liquides aqueux de nettoyage ;
 12 03 02*déchets du dégraissage à la vapeur.

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées :
 13 01 04*autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
 13 01 05*huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
 13 01 10*huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques ;
 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
 13 01 13*autres huiles hydrauliques.
 13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées :
 13 02 04*huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
 13 02 05*huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
 13 02 06*huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;

13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
 13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés :
 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
 13 04 Hydrocarbures de fond de cale :
 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;
 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
 13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures :
 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 13 05 03* boues provenant de déshuileurs ;
 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
 13 07 Combustibles liquides usagés :
 13 07 01* fioul et gazole ;
 13 07 02* essence ;
 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges).
 13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage ;
 13 08 02* autres émulsions ;
 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs.

14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :

14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
 14 06 03 autres solvants et mélanges de solvants ;
 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
 15 01 01 emballages en papier/carton ;
 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
 15 01 03 emballages en bois ;
 15 01 04 emballages métalliques ;
 15 01 05 emballages composites ;
 15 01 06 emballages en mélange ;
 15 01 07 emballages en verre ;
 15 01 09 emballages textiles ;
 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
 15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste :

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
 16 01 03 pneus hors d'usage ;
 16 01 07* filtres à huile ;
 16 01 08* composants contenant du mercure ;
 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
 16 01 13* liquides de frein ;
 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses ;
 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié ;
 16 01 17 métaux ferreux ;
 16 01 18 métaux non ferreux ;
 16 01 19 matières plastiques ;
 16 01 20 verre ;
 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et

16 01 14 ;
 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs ;
 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés :

16 03 03*déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
 16 03 05*déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
 16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
 16 05 04*gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
 16 05 07*produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
 16 05 08*produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
 16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
 16 07 08*déchets contenant des hydrocarbures ;
 16 07 09*déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

16 08 Catalyseurs usés :

16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;
 16 08 02*catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;
 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;
 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;
 16 08 05*catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;
 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs ;
 16 08 07*catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.

16 09 Substances oxydantes :

16 09 01*permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;
 16 09 02*chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;
 16 09 03*peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs.

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :

16 10 01*déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;
 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;
 16 10 03*concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;
 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.

16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires :

16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;
 16 11 03*autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
 16 11 04autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;
 16 11 05*revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques :

17 01 01 béton ;
 17 01 02 briques ;
 17 01 03 tuiles et céramiques ;
 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02 Bois, verre et matières plastiques ;

17 02 01 bois ;

17 02 02 verre ;

17 02 03 matières plastiques ;

17 02 04*bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :

17 03 01*mélanges bitumineux contenant du goudron ;

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;

17 03 03*goudron et produits goudronnés.

17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :

- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;
 - 17 04 02 aluminium ;
 - 17 04 03 plomb ;
 - 17 04 04 zinc ;
 - 17 04 05 fer et acier ;
 - 17 04 06 étain ;
 - 17 04 07 métaux en mélange ;
 - 17 04 09*déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
 - 17 04 10*câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
 - 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
 - 17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
 - 17 05 03*terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
 - 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
 - 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
 - 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
 - 17 05 07*ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
 - 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
 - 17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
 - 17 06 03*autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
 - 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
 - 17 08 Matériaux de construction à base de gypse :
 - 17 08 01*matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;
 - 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
 - 17 09 Autres déchets de construction et de démolition :
 - 17 09 01*déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;
 - 17 09 03*autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;
 - 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
- 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
- 18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
 - 18 01 06*produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
 - 18 01 07produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;
 - 18 01 08*médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
 - 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;
 - 18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :
 - 18 02 05*produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
 - 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;
 - 18 02 07*médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
 - 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
- 19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
 - 19 01 05*gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - 19 01 06*déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
 - 19 01 07*déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - 19 01 10*charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;
 - 19 01 11*mâchefers contenant des substances dangereuses ;
 - 19 01 13*cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
 - 19 01 15*cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;
 - 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;
 - 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés ;
 - 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 - 19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
 - 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
 - 19 02 04*déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
 - 19 02 05*boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 06 boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05;
 - 19 02 07*hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
 - 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 09*déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
 - 19 02 11*autres déchets contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 - 19 03 Déchets stabilisés/solidifiés :
 - 19 03 04*déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés ;

19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
 19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication ;
 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
 19 05 Déchets de compostage :
 19 05 03 compost déclassé ;
 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :
 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 07 Lixiviats de décharges :
 19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :
 19 08 01 déchets de dégrillage ;
 19 08 02 déchets de dessablage ;
 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
 19 08 10* Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;
 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :
 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
 19 09 02 boues de clarification de l'eau ;
 19 09 03 boues de décarbonatation ;
 19 09 04 charbon actif usé ;
 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
 19 10 01 déchets de fer ou d'acier ;
 19 10 02 déchets de métaux non ferreux ;
 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses ;
 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
 19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile :
 19 11 01* argiles de filtration usées ;
 19 11 02* goudrons acides ;
 19 11 03* déchets liquides aqueux ;
 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
 19 12 01 papier et carton ;
 19 12 02 métaux ferreux ;
 19 12 03 métaux non ferreux ;
 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;
 19 12 05 verre ;
 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses ;
 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
 19 12 08 textiles ;
 19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :

19 13 01*déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;

19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique

19 13 01 ;

19 13 03*boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;

19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;

19 13 05*boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;

19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;

19 13 07*déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;

19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 papier et carton ;

20 01 02 verre ;

20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;

20 01 10 vêtements ;

20 01 11 textiles ;

20 01 13*solvants ;

20 01 14*acides ;

20 01 15*déchets basiques ;

20 01 17*produits chimiques de la photographie ;

20 01 19*pesticides ;

20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;

20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;

20 01 27*peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29*détergents contenant des substances dangereuses ;

20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;

20 01 31*médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;

20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;

20 01 37*bois contenant des substances dangereuses ;

20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;

20 01 39 matières plastiques ;

20 01 40 métaux ;

20 01 41déchets provenant du ramonage de cheminée ;

20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs.

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :

20 02 01 déchets biodégradables ;

20 02 02 terres et pierres ;

20 02 03 autres déchets non biodégradables.

TITRE 9 – ANNEXES

Annexe I : Plan de situation des installations